

Charte des assistants apicoles.

Préliminaires

La présente charte est destinée à attirer l'attention des assistants apicoles sur l'engagement qu'ils prennent en acceptant cette charge. Ils doivent être pleinement conscients qu'il ne leur est laissée aucune latitude d'interprétation des textes de lois et réglementations en vigueur. La qualité première qui sera exigée d'eux dans leur fonction sera la rigueur dans l'exécution des missions qui leur seront confiées.

Pour devenir assistant apicole :

- Il faut être un apiculteur expérimenté. Cette qualité fera l'objet d'une évaluation sur base d'un test de connaissance pratique. Il faut aussi témoigner d'une bonne connaissance des lois et règlements qui régissent l'activité apicole.
- Il faut être enregistré auprès de l'AFSCA en qualité d'apiculteur,
- Il faut s'être déclaré candidat assistant apicole auprès d'un groupement d'apiculteurs qui transmet formellement cette candidature soit à la Fédération des Apiculteurs de Belgique (FAB), soit au Koninklijke Vlaams Imkersbond (Konvib), conformément à l'Arrêté Royal du 7 mars 2007, Art. 2, pt 7, concernant la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles.
- Conformément aux dispositions de l'art.4 de l'A.R. précité, il faut s'inscrire et suivre régulièrement les formations qui sont organisées chaque année pour les candidats à cette fonction par la FAB (au CARI) ou par le Konvib.

L'assistant apicole s'engage :

- à répondre favorablement à l'appel de l'AFSCA quand il sera sollicité pour exécuter des tâches relevant directement de sa fonction sous la responsabilité d'un inspecteur vétérinaire : contrôles sanitaires, diagnostic, prélèvements d'échantillons, destructions de foyers de maladies ou de parasites, etc..
- à appliquer fidèlement les procédures et méthodes de travail recommandées par l'AFSCA, tout en respectant strictement les instructions fournies par l'autorité responsable des interventions.
- à suivre régulièrement les formations organisées pour les assistants apicoles afin de se tenir au courant notamment de l'évolution des pathologies, des modifications des lois et règlements en vigueur,
- à faire connaître à l'autorité dont il dépend les observations faites au cours de son activité s'il en résulte une nécessité d'envisager l'adaptation de la méthodologie de contrôle et de lutte contre les parasites et maladies des abeilles.